



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE MEKNES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/2022
relatif au marché N° 01/DPAI.MEK/BH/2022
SEANCE PUBLIQUE

**OBJET: approvisionnement en denrées alimentaires
destinées aux chérifats située à Dar Zaouïa
Moulay Driss Zerhoun**

Marché cadre en lots séparés.

Appel d'offres ouvert n° 01/DPAI.MEK/BH/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 18 MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 21: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22:DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert n° 02/2022 relatif au marché n° 01/DPAI.MEK/BH/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ENTRE

La Délégation Provinciale Des Affaires Islamiques De Meknès, représenté par Monsieur **Mohamed El MAJDOUBI**, Délégué provincial Des Affaires Islamiques De Meknès.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTREPART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



2- cas d'une personne physique

M Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention

.....(Les références de la convention constitutive du groupement selon l'article 157 du décret relatif aux marchés publics) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement) soussigné :

- **Membre 1 :**

M qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- **Membre n :**

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



CHAPITRE PREMIER: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché cadre a pour objet : **approvisionnement en denrées alimentaires destinées aux chérifats située à Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun, en lots séparés.**

Article 2 : consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de **six (6) lots** consistant en ce qui suit :

N° du lot	désignation
Lot n° 1	Viandes
Lot n° 2	Poulets et œufs
Lot n° 3	Poisson sardine
Lot n° 4	Pain
Lot n° 5	Fruits et légumes
Lot n° 6	Epicerie et conserves

Article 3 : documents constitutifs du marché.

Les documents constitutifs du marché cadre sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Référence aux textes applicables aux marchés publics

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
3. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
4. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
7. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
8. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;

9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
10. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
11. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
12. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
13. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
14. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
15. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
17. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
18. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
2. La circulaire 6001 T.P du 7 août 1958 relative aux transport, des matériaux et marchandises pour l'exécution des prestations publics ;
3. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
4. Décret N° 2.97.177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables ;
5. Circulaire n° 19-20 CAB du 9 rabie 1442 (25 Novembre 2020) relative à l'activation de la préférence nationale de l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics.

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du Marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 6 : pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.



Article 7 : Election du domicile du fournisseur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 8 : nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par DPAI Meknès, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès.
 - 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi 112-13, est le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Meknès.
 - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur financier local des habous de Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.
 - Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

Article 9 : sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 111 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013)

Article 10 : délai de livraison ou date d'achèvement

Le présent marché cadre est conclu pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée globale de trois (3) ans ; et ce à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement de prestation, et s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties par lettres recommandée au moins trois (3) mois avant l'expiration du délai.

Le délai d'exécution pour la première année s'étend jusqu'au 31/12/2022 et prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant la livraison de la fourniture.

Article 11 : nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 12 : caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 13 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à :

Lot n° 1 : Mille Quatre Cent dirhams (1.400,00dhs) ;

Lot n° 2 : Sept Cent dirhams (700,00 dhs) ;

Lot n° 3 : Trois Cent dirhams (300,00 dhs) ;

Lot n° 4 : Mille Trois dirhams (1.300,00 dhs) ;

Lot n° 5 : Deux Mille dirhams (2.000,00dhs) ;

Lot n° 6 : Deux Mille Huit Cent dirhams (2.800,00 dhs).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi en dirham supérieur.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès verbal de la réception définitive.

Article 14 : retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur par dérogation à l'article 16 du CCAG-T.

Article 15 : assurances - responsabilité

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent appel d'offre, les

attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et précisant leurs dates de validité.

Article 16 : propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché à **Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun**.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en **quatre (4) exemplaires**. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché et le numéro du lot ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins une journée au maître d'ouvrage, et ne peut entreprendre la livraison que s'il a obtenu l'agrément préalable de l'administration sur la tête de série qu'il doit obligatoirement déposer.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux de **Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun**. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toutes pertes ou retard dus au transport jusqu'aux lieux de livraison désignés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : modalités de règlement

Pour l'institut des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie **en quatre (4) exemplaires** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement du marché sera effectué trimestriellement sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite des pénalités de retard, et toute autre retenue, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (.....) ouvert..... auprès de (.....) (la banque, la poste, ou la trésorerie général du royaume).

Article 19 : Réceptions Provisoires et définitives

Le maître d'ouvrage procède à la réception provisoire en désignant une commission de réception qui s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la livraison et de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive simultanément après le résultat positif des contrôles.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par des procès verbaux de réception provisoire ou définitive signés par les membres de la commission de réception désignée à cet effet comme suit :

- ❖ **Chef de bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales à la DPAI Meknès ;**
- ❖ **Responsable de la gestion des affaires de Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun ;**
- ❖ **Délégué Provincial des affaires Islamique de Meknès.**

La réception définitive sera prononcée après livraison totale (sauf résiliation du marché), et satisfaction de toutes les réserves de non-conformité à la fin de chaque année afin de solder le marché à concurrence de prestations réglées.

Article 20 : Pénalités de retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (**8 %**) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants conformément aux dispositions de l'article 65 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 69 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 21 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché cadre.

Article 22 : Droits De Timbre Et D'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur. Il timbrera à ses frais les décomptes soldant le marché.

Article 23 : Lutte Contre La Fraude Et La Corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

Article 24 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics des habous, et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.



Article 25 : Règlement des différends et litiges

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du chapitre IX du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents à Meknès.

Chapitre II : cahier des prescriptions techniques et bordereau des prix détail estimatif

LOT N °1 : VIANDES

a- Clauses sanitaires d'ordres générales

- 1- pour les denrées animales ou d'origine animale un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire doit être exigées lors de la livraison.
- 2- le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

b- Clauses sanitaires spécifiques :

Les viandes doivent provenir d'abattoirs locaux régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08 octobre 1977 et la loi n°49-99 promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 juin 2002 et du décret N°2-98-617 du 05 janvier 1999 pris pour son application.

Si les livraisons sont reconnues non conforme aux conditions précitées, elles seront refusées en totalité.

Le transport et emballage des viandes doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables.

Estampilles sanitaires

Aucune viande ne peut être livrée si elle n'est pas revêtue de l'estampille sanitaire des services municipaux des abattoirs.

LOT N°2 : POULETS ET ŒUFS

Poulets :

a- Clauses sanitaires d'ordres générales :

1-pour les viandes de volailles, un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire doit être exigées lors de la livraison.

2-le fournisseur est tenu de conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.

b- Clauses sanitaires spécifiques :



Les poulets seront de première qualité **portant la date de production et la date d'expiration et d'un poids moyen** de 1kg 800 à 2kg, et provenant des abattoirs avicoles agréés régulièrement contrôlés par les services vétérinaires. Ils seront livrés égorgés, vidés, entièrement nettoyés et plumés sans jabot. La peau doit être fine, translucide, tendre, avec absence de meurtrissures, de cicatrices, de déchirures. Ils doivent avoir une odeur agréable (seront refusés les poulets à odeur de faisandage) et obligatoirement porter l'estampille officielle de salubrité.

En absence de ces caractéristiques, les poules ne seront pas acceptées.

La marchandise livrable doit porter obligatoirement la DLC.

Les poulets doivent provenir d'abattoirs agréés par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et estampillés conformément au Dahir portant loi N°1-75-291 du 08/10/1977 et la loi n°49-99 promulguée par le dahir n°1-02-119 du 13 juin 2002 et du décret N°2-98-617 du 05/01/1999 pris pour son application.

Si les livraisons sont reconnues non conformes aux conditions précitées, elles seront refusées en totalité.

L'abattoir avicole doit figurer sur la liste actualisée par la direction de l'élevage.

Le transport et emballage de poulets doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables.

Oufs :

Ils seront de poules, frais, mirés, triés, de bonne qualité et auront un poids minimum de 50 gr, **portant le certificat d'agrément, le date de production et d'expiration** sans fissure. Ils doivent présenter une coquille intacte, propre et non lavée, conditionnés dans des barquettes ou plateaux alvéolés.

Les œufs qui ne seront pas frais seront rejetés et non décomptés.

A la livraison, les œufs seront comptés par unité.

LOT N°3 : POISSON SARDINE

Le poisson doit être frais de moyen calibre, Il sera pesé dans les locaux du centre sans glace et le poids des caisses retranché du poids total.

Les poissons devront être du même calibre.

Les poissons doivent être :

- a)- Au toucher : corps ferme, écailles difficiles à enlever ;
- b)- A la vue : œil clair, branchies très rouges, écailles brillantes ;
- c)- A l'odeur : de marée agréable

- En cas de poissons surgelés les caisses ou les sachets d'emballage doivent avoir la date de surgélation des poissons et la date de validité, ils doivent parvenir d'un établissement agréé conformément à la réglementation en vigueur.
- Transports frigorifiques exigés

Le transport et emballage des poissons doivent être effectués conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2-97-177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables. Pour ce qui est des poissons, cette denrée doit être transportée dans des véhicules appropriés et sous glace, accompagnée de certificat d'origine. Ces denrées doivent être soumises à l'inspection sanitaire localement.

LOT N° 4 : PAIN

Le pain rond sera fabriqué avec des farines conformes aux règlements en vigueur farine de force première qualité provenant de blé à l'exclusion de tout mélange, ni substance étrangères ; il sera bien travaillé, bien cuit, non brûlé, d'une propreté irréprochable, de couleur et de goût agréable. Il ne devra sous aucun prétexte être inférieur en qualité au pain de même espèce vendu dans les Pain de la ville. Il sera cuit le jour de livraison : le pain rond sera d'un poids de 150g.

Le pain sera livré par le fournisseur et transporté dans les conditions qui répondent aux conditions de l'hygiène.

Si les livraisons sont reconnus non conformes aux conditions précitées, elles seront refusées en totalité.

Conditions spéciales : le fournisseur s'engage à fournir le pain quotidiennement même en cas de grève.

LOT N°5 : FRUITS ET LEGUMES

1) légumes frais :

Les légumes devront être de première fraîcheur (bien colorés, fermes, entiers) et non mouillés au moment de la livraison .ils seront exempts de terre de moisissure, de taille convenable, ni trop gros ni trop petits (calibre moyen).

Ils ne compteront pas de déchets, par exemple :

- Les tomates doivent être mûres avec texture ferme de couleur rouge vive, de calibre moyen
- Le vert des carottes, navets sera coupé de racine. les racines fibreuses sont à rejeter. La coupe des navets ne devra pas présenter un aspect spongieux quant à celle des carottes, elle ne devra pas présenter l'aspect de bois.
- Les pommes de terre devront avoir un poids minimum de 71 gr, celles qui seront papillonnées ou germées ou en état de détérioration seront refusées. Elles ne doivent pas présenter de zone de verdissement ni de noircissement.
- Les courgettes seront de couleur verte, ni grosses ni petites (de calibre moyen). .
- Les oignons : texture ferme, exempte de moisissure, non germés, sans odeur désagréable, de calibre moyen.
- Persil + céleri + coriandre : frais de couleur verdâtre exempts d'herbes sauvages.

2 fruits frais :

Les fruits devront être de première fraîcheur, de première qualité (bien colorés, fermes) et ne comportant pas de déchets exempts de moisissure et biens mûrs pour les fruits désignés, ils seront de calibre moyen :

Les légumes et les fruits seront livrés à la demande **du Maitre d'ouvrage** suivant les quantités par bon de commande aux jours et heures fixés.

Les légumes seront livrés au moins une fois par semaine et à la demande **du Maitre d'ouvrage**.

Tous les légumes et fruits dont la qualité ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus seront refusés.

LOT N°6 : EPICERIE – CONSERVES

1) Epicerie :

- fruits secs : **Dattes**

Livrés en caissettes portant l'indication d'origine .Aucune livraison en vrac ne sera acceptée. Ils ne doivent être ni blanchis, ni véreux, ni moisiss.

- **Riz** :

Il doit être de grains entiers allongés de même volume et de même forme (homogène)

Absence de toute matière étrangère (poussière, débris d'enveloppe).

Absence de brisures, de grains colorés (jaunes ou verdâtres) ou insuffisamment décortiqués

Ne doit pas contenir d'insectes ni présenter une odeur désagréable

- **Les légumes secs**

Ils doivent être: bien secs, coulant dans la main, brillants, lisses, exempte de débris minéraux, de grains brisés ou dé pelliculés, ils ne doivent pas être piqués signes de présence d'insectes ne pas contenir d'insectes vivants ou morts, exempts d'odeurs de moisi ou autre odeur anormale

- **Pâtes** :

Les pâtes doivent être translucides et de couleur ambrée

- **Sucre** :

Il doit être de couleur blanche et ne doit pas être humide

- **Semoule fine** :

Proviendra de blé dur, elle sera ressassée, exempte de mélange notamment de maïs, de semoule de blé tendre, de déchets de pain broyés. Elle sera en outre exempte de grains de blé, de poussière, d'humidité et de grains noirs.

2) conserves :

- concentré de tomate-28% (Bte 4/4) :

Ne contiendra que des tomates, (pas d'épices ni d'aromates) le mot tomates doit figurer sur les boîtes qui devront être de fabrication récente. Les boîtes bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

Les boîtes de conserve doivent avoir une date de production et une date d'expiration et non bombées et non cabossées.

Les produits emballés doivent avoir une date de production et une date d'expiration.

Les autres denrées sont obligatoirement de 1er qualité et 1er choix.

3- confitures :

Les confitures seront pur sucre et purs, de fabrication récente. En outre, le marquage par estampage des fonds des boîtes métalliques est exigé, il doit mentionner l'indication du fabricant, le jour, le mois et l'année de production.

Les boîtes bombées, endommagées ou rouillées seront refusées.

4- produits laitiers :

Ces produits doivent répondre aux dispositions du :



-Décret n°2-00-425 du 7 décembre 2000 relatif à la production et la commercialisation du lait et produits laitiers ;

-Décret n° 2-99-940 du 22 novembre 99 modifiant et complétant l'arrêté du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres huiles et matières grasses alimentaires

Livraisons

Le fournisseur s'engage à livrer à l'occasion du présent marché cadre toutes les quantités qui lui seront demandées pour les besoins du service aux jours et heures fixées par l'administration.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de difficultés d'approvisionnement ou difficultés.

Le titulaire de marché est tenu d'avoir un représentant légal permanent ayant tout les pouvoirs dans la ville de Meknès pour tout contact nécessaire ou urgent.

Répartition des aliments

Lot N° 1 : Viandes :

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	
			Min	Max
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge) livré avec certificat sanitaire.	KG	360	400

Lot n° 2 : Poulets et œufs :

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	
			Min	Max
1	Poulet vidé plumé sans tête, ni pattes, de 1.8 kg à 2 kg portant l'estampille officielle de salubrité et issu d'abattoir agréé livré avec certificat sanitaire.	KG	360	400
2	Œufs de poule frais de 50 g (gros calibre)	U	456	500

Lot n° 3 : Poisson Sardine :

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	
			Min	Max
1	Poisson Sardine (moyen calibre)	KG	324	400

Lot n° 4 : pain :

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	
			Min	Max
1	Pain à base de la farine (rond de 150 g)	U	10800	11000

Lot n° 5 : Légumes et fruits

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	
			Min	Max
1	Pomme de terre rouge grand calibre	Kg	432	460
2	Carotte	Kg	380	400
3	Tomate fraîche de qualité	Kg	620	700
4	Oignons secs de qualité	Kg	320	350
5	choux	Kg	180	200
6	Chou-fleur	Kg	190	230
7	cognassier	Kg	120	200
8	Courgette de qualité, petit calibre	Kg	220	250
9	potiron	Kg	190	200
10	Navet de bon qualité calibre moyen	Kg	240	300
11	Persil + céleri + coriandre	U	320	350
12	Ail sec de qualité	Kg	6	10

Lot n° 6 : Epicerie et conserves

N°	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	
			Min	Max
1	Haricots sec de bonne qualité	Kg	1200	1500
2	Lentilles triée nylon 5mm ou plus de bonne qualité	Kg	1600	1700
3	Pois chiche gros calibre de bonne qualité	Kg	2400	2500
4	Fèves sec de bonne qualité	Kg	1600	1700
5	Petit pois sec de bonne qualité	Kg	800	900
6	Farine Tria ou équivalent	Kg	160	200
7	Couscous base semoule de blé de bonne qualité	Kg	1600	1700
8	Fromage (pqt de 8 portions) la vache qui rit ou équivalent	Paquet	1600	1700
9	Dattes de bonne qualité	Kg	250	300
10	Sucre morceaux (paquet de 1kg) de bonne qualité	Kg	800	900
11	Sel de cuisine iodé (paquet 0.5 kg) de bonne qualité	U	320	350
12	Huile de table Huilor 1L ou équivalent	L	1200	1300
13	Riz long glacé de bonne qualité	Kg	240	300
14	Vermicelle base blé dur de bonne qualité	Kg	1200	1300
15	Thé vert (Paquet de 250g) premier choix	U	288	300
16	Café moulu (paquet 250g) premier choix	U	2880	3000
17	Confiture abricot 100% (250g) de bonne qualité	U	1600	1700
18	Tomate conserve (Bte de 250g) de bonne qualité	U	800	900
19	Piment rouge moulu de bonne qualité	Kg	16	20
20	Cumin moulu de bonne qualité	Kg	32	40
21	Gingembre moulu de bonne qualité	Kg	16	20
22	Poivre noir moulu de bonne qualité	Kg	16	20
23	Safran (de 100 unité) de bonne qualité	P	40	50
24	Vinaigre (1l) de bonne qualité	U	120	150
25	Lait UHT de bonne qualité	L	336	400

Article 27 : Bordereau des prix détail estimatif

Le présent appel d'offres ayant pour objet l'achat de denrées alimentaires est détaillé, tel que figurant, ci-après, aux bordereaux des prix – détail estimatif.

Lot N° 1 : Viandes

Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité		P. U (H.T.)	T.H.T	
			Min	Max		Min	Max
1	Viande de bœuf mâle globe entier coupé au premier intercostal totalement dégraissé sans rognons et portant l'estampille des vétérinaires municipaux (marque rouge) livré avec certificat sanitaire.	kg	360	400			
	Total Hors T.V.A.						
	Total T.V.A. 0 %					EXO	
	Total T.T.C.						

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

Lot n° 2 : Poulets et œufs

Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité		P. U (H.T.)	T.H.T	
			Min	Max		Min	Max
1	Poulet vidé plumé sans tête, ni pattes, de 1.8 kg à 2 kg portant l'estampille officielle de salubrité et issu d'abattoir agréé livre avec certificat sanitaire.	kg	360	400			
2	Œufs de poule frais de 50g (gros calibre)	U	456	500			
Total Hors T.V.A.							
Total T.V.A. 0 %						EXO	
Total T.T.C.							

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

Lot n° 3 : Poisson Sardine

Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité		P. U (H.T.)	T.H.T	
			Min	Max		Min	Max
1	Poisson Sardine (moyen calibre)	kg	324	400			
Total Hors T.V.A.							
Total T.V.A. 0 %						EXO	
Total T.T.C.							

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

Lot n° 4 : Pain

Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité		P. U (H.T.)	T.H.T.	
			Min	Max		Min	Max
1	Pain à base de farine (rond de 150 g)	U	10800	11000			
Total Hors T.V.A.							
Total T.V.A. 0 %						EXO	
Total T.T.C.							

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)

Lot n° 5 : Légumes et fruits

Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité		P. U (H.T)	TH.T.	
			Min	Max		Min	Max
1	Pomme de terre rouge grand calibre	Kg	432	460			
2	Carotte	Kg	380	400			
3	Tomate fraîche de qualité	Kg	620	700			
4	Oignons secs de qualité	Kg	320	350			
5	choux	Kg	180	200			
6	Chou-fleur	Kg	190	230			
7	cognassier	Kg	120	200			
8	Courgette de qualité, petit calibre	Kg	220	250			
9	potiron	Kg	190	200			
10	Navet de bon qualité calibre moyen	Kg	240	300			
11	Persil + céleri + coriandre	U	320	350			
12	Ail sec de qualité	Kg	6	10			
Total Hors T.V.A.							
Total T.V.A. 0 %						EXO	
Total T.T.C.							

Lot n° 6 : Epicerie et conserves
Bordereau des prix détail estimatif

N° d'ordre	Désignation	Unité de mesure	Quantité		P. U (H.T)	THT		T.V.A.
			Min	Max		Min	Max	
1	Haricots sec de bonne qualité	Kg	1200	1500				EXO
2	Lentilles triée nylon 5mm ou plus de bonne qualité	Kg	1600	1700				EXO
3	Pois chiche gros calibre de bonne qualité	Kg	2400	2500				EXO
4	Fèves sec de bonne qualité	Kg	1600	1700				EXO
5	Petit pois sec de bonne qualité	Kg	800	900				EXO
6	Farine Tria ou équivalent	Kg	160	200				EXO
7	Couscous base semoule de blé de bonne qualité	Kg	1600	1700				EXO
8	Fromage (pqt de 8 portions) la vache qui rit ou équivalent	Paquet	1600	1700				EXO
9	Dattes de bonne qualité	Kg	250	300				EXO
10	Sucre morceaux (paquet de 1kg) de bonne qualité	Kg	800	900				7 %
11	Sel de cuisine iodé (paquet 0.5 kg) de bonne qualité	U	320	350				10 %
12	Huile de table Huilor 1L ou équivalent	L	1200	1300				10%
13	Riz long glacé de bonne qualité	Kg	240	300				10%
14	Vermicelle base blé dur de bonne qualité	Kg	1200	1300				10%
15	Thé vert (Paquet de 250g) premier choix	U	288	300				14%
16	Café moulu (paquet 250g) premier choix	U	2880	3000				20%
17	Confiture abricot 100% (250g) de bonne qualité	U	1600	1700				20%
18	Tomate conserve (Bte de 250g) de bonne qualité	U	800	900				20%
19	Piment rouge moulu de bonne qualité	Kg	16	20				20%
20	Cumin moulu de bonne qualité	Kg	32	40				20%
21	Gingembre moulu de bonne qualité	Kg	16	20				20%
22	Poivre noir moulu de bonne qualité	Kg	16	20				20%
23	Safran (de 100 unités) de bonne qualité	P	40	50				20%
24	Vinaigre (1l) de bonne qualité	U	120	150				20%
25	Lait UHT	L	336	400				20%
Montant total Hors TVA								
(a) Total TVA 7%								
(b) Total TVA 10%								
(c) Total TVA 14%								
(d) Total TVA 20%								
Montant total TVA (a) + (b) + (c) + (d)								
Montant Total TTC								

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)



Objet : approvisionnement en denrées alimentaires destinées
aux chérifats située à Dar Zaouïa Moulay Driss Zerhoun
marché cadre en lots séparés, 1.2.3.4.5.6 .

A, le.../.../.....

Dressé par :	Lu et accepté par l'Entrepreneur :
Raja El Omari El Alaoui bureau des affaires administratives et financière	
Meknès Le	Meknès Le
Présenté par Mr le Délégué provinciale des affaires islamiques de Meknès :	Visé par Mr le contrôleur financier local :
Meknès Le	Meknès Le
Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques :	
Rabat-Le	

